

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local, votés par le Comité des finances pour l'exercice 1884, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recettes ordinaires.....	1.164.620 »	
— extraordinaires.....	101.900 »	
	<hr/>	1.266.520 »
Dépenses ordinaires.....	1.164.620 »	
— extraordinaires.....	101.900 »	
	<hr/>	1.266.520 »
		<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : GERVILLE-RÉACHE.